



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.34
5 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-troisième session
Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 5 a) de l'ordre du jour
Mécanisme financier (Convention)
Fonds spécial pour les changements climatiques

Fonds spécial pour les changements climatiques

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, lors de sa onzième session, le projet de décision suivant.

Projet de décision -/CP.11

**Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement
du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial
pour les changements climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que de l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7, 7/CP.8 et 5/CP.9,

Notant les vues des Parties sur les activités, programmes et mesures à entreprendre dans les domaines visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7,

Se félicitant des résultats de la première réunion d'annonce de contributions des donateurs potentiels au Fonds spécial pour les changements climatiques, et notant que 34,6 millions de dollars des États-Unis ont été promis en faveur de ce fonds,

Constatant que le Fonds pour l'environnement mondial doit poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'appuyer l'exécution des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Prenant note des travaux entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques¹,

Notant les préoccupations exprimées par la plupart des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au sujet des critères opérationnels et des politiques à suivre pour financer des activités au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques pendant une période initiale de cinq ans, que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvés en novembre 2004,

Notant également la séparation entre l'administration et les activités du Fonds pour l'environnement mondial et celles du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Notant que les activités financées par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques devront tenir compte [, entre autres,] des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui sont disponibles, ainsi que des autres informations pertinentes fournies par la Partie concernée,

Réaffirmant que le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales,

Réaffirmant également que les activités à financer devraient être impulsées par les pays, avoir un bon rapport coût-efficacité et faire partie intégrante des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant en outre que l'appui fourni pour l'exécution des activités remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques devra cadrer avec les directives données par la Conférence des Parties,

1. *Décide* que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par des sources bilatérales et multilatérales, en particulier dans les domaines prioritaires suivants:

- a) Efficacité énergétique, économies d'énergie, sources d'énergie renouvelables et technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre dans le domaine des combustibles fossiles

¹ Dont il est question dans le document GEF/C.24/12 intitulé «*Programmation des opérations pour appliquer la directive relative au Fonds spécial pour les changements climatiques, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa neuvième session*».

- b) Innovation concernant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les transports et l'industrie
- c) Technologies et pratiques agricoles sans incidence sur le climat, y compris les méthodes agricoles traditionnelles
- d) Boisement, reboisement et utilisation des terres marginales
- e) Gestion des déchets solides et liquides aux fins de la récupération du méthane;

2. [Décide que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par d'autres sources bilatérales et multilatérales, initialement dans les domaines suivants:]

- a) Renforcement des capacités au niveau national en ce qui concerne:
 - i) La diversification économique;
 - ii) L'efficacité énergétique dans les pays dont l'économie lourdement tributaire de la consommation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique;
- b) [Appui à la création de conditions propices aux investissements dans les secteurs où ils pourraient contribuer à la diversification économique;]
- c) [Appui à la diffusion et au transfert, dans le domaine des combustibles fossiles, de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre;]
- d) [Soutien et promotion des investissements dans les sources d'énergie écologiquement rationnelles donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, notamment le gaz naturel, en fonction des conditions nationales propres aux Parties;]

3. [Décide de faire le point de l'application du paragraphe 2 ci-dessus à sa quatorzième session (décembre 2008), en vue de faire des recommandations concernant les options dans les domaines suivants:

- a) Développement des utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que l'énergie
- b) Mise en œuvre de solutions technologiques pour réduire au minimum l'impact des mesures de riposte
- c) Amélioration de l'efficacité des activités d'amont et d'aval concernant les combustibles fossiles
- d) Appui aux technologies nationales de pointe novatrices dans le domaine des combustibles;]

4. *Décide* que les principes et critères opérationnels du Fonds spécial pour les changements climatiques et leurs modalités de mise en œuvre dans la gestion du Fonds spécial pour les changements

climatiques s'appliqueront uniquement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial financées au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques;

5. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de continuer à se conformer strictement aux décisions de la Conférence des Parties pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques;

6. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources à l'appui du financement des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, en sus des ressources déjà annoncées;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 5 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa onzième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour donner effet à la présente décision.
